

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIBRE EXCELLENCE PROVENCE

BP 8
ZA, Chemin des Radoubs
13150 Tarascon

Références : D-00511-2025
SPR/2025-531
Code AIOT : 0006400874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement FIBRE EXCELLENCE PROVENCE implanté BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'inspection annuelle du site sur la thématique des risques chroniques.

L'ordre du jour détaillé communiqué à l'exploitant le 15/05/2025 est le suivant :

0- actualités globales de l'usine voire du groupe si besoin (activité, approvisionnement bois, contexte...)

1- suites des visites d'inspection - suite inspection du 21/03/2024 (rapport du 12/07/2024) et récolement partiel de l'arrêté de mise en demeure du 16/09/2024 (VLE SO₂) - suite inspection PFAS du 21/01/2025 (rapport du 02/04/2025)

2- recollement APC du 31/05/2024 : bruit, PSE, MTD combustion

3- la gestion des effluents du site : de leur production à leur élimination (en lien avec l'autosurveillance des rejets)

4- le traitement des odeurs (point rapide sur fonctionnement du dispositif)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRE EXCELLENCE PROVENCE
- BP 8 ZA, Chemin des Radoubes 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006400874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Fibre Excellence, dont le siège social est situé à Labège (Haute-Garonne), est un acteur mondial majeur dans le domaine de la pâte à papier. Le groupe possède deux sites de production en France (Saint-Gaudens et Tarascon) et produit annuellement environ 562000 tonnes de pâte à papier dont 60 % sont destinés à l'export vers les pays d'Asie du Sud Est, 20 % aux pays d'Europe du Sud et 20 % pour la France.

Le site papetier de Tarascon existe depuis 1951 et avait été modernisé pour la dernière fois en 1980. Le site produit de la pâte à papier écru (pâte utilisée pour des packagings/sacs/plaques de carton ondulé/matériaux de construction ou d'isolation...) ou blanchie (pâte utilisée pour réaliser du papier d'impression, d'écriture, du papier 'tissue' pour l'hygiène, ...) et a une capacité de production moyenne de 750 tonnes de pâte par jour (moyenne mensuelle) mais peut augmenter cette capacité pour la porter à 900 tonnes par jour (maximum journalier). Le site emploie actuellement 250 personnes. Pour sa production, le groupe est très dépendant des approvisionnements et des cours de matières premières en bois (feuillus et résineux) à partir desquels il fabrique sa pâte.

Afin de se renforcer sur ce secteur, le groupe Fibre excellence a créé deux filiales : Enviroforesterie (spécialisée en conseil en gestion forestière) et Sebso qui gère la partie récoltant.

A noter enfin que le procédé de fabrication de la pâte (procédé KRAFT) est généralement excédentaire en énergie.

En 2023, le chiffre d'affaires du site était de 127M€.

Le site de Tarascon relève du classement SEVESO Seuil Bas (risque accidentel) et de la directive IED (émissions chroniques). Il est réglementé par l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 modifié à plusieurs reprises et complété récemment par :

- l'arrêté du 20 août 2020 portant sur le plan de traitement des odeurs,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2022 portant révision au titre du BREF PP,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2022 actant la mise à jour de l'étude des dangers du site,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2024.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Air, Bruits et vibrations, Eau de surface et Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Recollement arrêté préfectoral du 31 mai 2024 - combustion des boues de STE	AP Complémentaire du 31/05/2024, article 3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
7	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en œuvre du projet 'évaporateurs' de la chaudière LN	AP Complémentaire du 12/10/2022, article 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	VLE de la chaudière LN	AP Complémentaire du 12/10/2022, article 11.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Rejets aqueux au Rhône	AP Complémentaire du 12/10/2022, article 5.1 à 5.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Recollement arrêté préfectoral du 31 mai 2024 - bruit	AP Complémentaire du 31/05/2024, article 2	/	Levée de mise en demeure
6	Recollement arrêté préfectoral du 31 mai 2024 - MTD chaudière à écorces	AP Complémentaire du 31/05/2024, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de procéder au récolement des dispositions complémentaires prises par arrêté préfectoral complémentaire du 31/05/2024 concernant les mesures de réduction du bruit, la mise en œuvre d'un plan de surveillance dans l'environnement et la mise en œuvre des MTD issues de l'analyse de conformité au BREF LCP de la chaudière à écorces.

L'exploitant a mis en œuvre l'ensemble des dispositions et le plan de surveillance dans l'environnement a été initié. Ses résultats seront à suivre dans les mois et années à venir.

Concernant le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 16/09/2024, il est à noter que les nouveaux évaporateurs ne sont toujours pas opérationnels à date. Toutefois, l'exploitant a mis en œuvre un plan d'action dans l'intervalle afin de réduire les rejets de la chaudière liqueur noire en SO₂. Ce plan semble porter ses fruits puisque les rejets soufrés du mois d'avril 2025 sont tous conformes aux VLE journalières en concentration et en flux. Sur ce point, la mise en demeure est donc respectée.

L'exploitant travaille à la mise en œuvre d'un plan d'action de gestion de ses effluents aqueux lors des grands arrêts sur base d'un travail de comparaison avec les pratiques de son autre site de Saint Gaudens et d'une adaptation locale de sa gestion avec les moyens en place. Ce point sera particulièrement suivi par l'inspection compte tenu de ses impacts potentiels à la fois sur la STEP en elle-même et sur le milieu récepteur.

Enfin, l'inspection a été l'occasion de suivre les suites de la visite d'inspection de janvier 2025 sur l'action nationale PFAS et la poursuite du travail engagé par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en œuvre du projet 'évaporateurs' de la chaudière LN

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2022, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, qualité de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : septembre 2025
Prescription contrôlée : Dans le cadre du projet BLOWATT, l'exploitant procède au changement des chaînes d'évaporation de la chaudière à liqueur noire au plus tard le 1er décembre 2023. A compte de cette date, la teneur en matières sèches solides (MSS) de la liqueur noire doit être au moins égale à 75 %. Au 1er décembre 2022 au plus tard, l'exploitant : • transmet au Préfet un dossier de porter à connaissance relatif au changement des chaînes d'évaporation de la chaudière à liqueur noire. Le dossier comporte notamment la justification de l'atteinte des valeurs limites d'émission du BREF PP pour une teneur en MSS comprise entre 75 et 83 % ; • dans le cas où la mise en œuvre de ce projet ne permet pas d'atteindre la conformité des rejets atmosphériques pour les émissions de dioxyde de soufre (SO₂), l'exploitant fournit en complément une étude proposant la solution alternative pour respecter au 1er décembre 2023 les NEA-MTD du BREF PP pour une MSS comprise entre 75 et 83 %.
Constats : Au jour de la visite, les nouveaux évaporateurs ne sont pas opérationnels . L'exploitant prévoit une mise en service lors du prochain grand arrêt prévu début d'année 2026. A noter que FIBRE EXCELLENCE a entamé une procédure contentieuse contre l'arrêté de mise en demeure du 16 septembre 2024. A date, les échéances de la mise en demeure sur ce point ne sont pas échues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE de la chaudière LN

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2022, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, qualité de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : mars 2025
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission Les valeurs limites d'émission sont déterminées pour les caractéristiques suivantes de la chaudière à liqueur noire : • débit volumétrique des gaz : 450 000 Nm³/h • hauteur de cheminée : 110 m ; • flux maximal déterminé pour un débit volumétrique des gaz de 550 000 Nm³/h ; • teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 6 %

Paramètres	Valeur limite d'émission en moyenne journalière (mesure en continu) ou sur la période d'échantillonnage (mesure périodique) (en mg/Nm³)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Valeur limite d'émission en moyenne annuelle (en mg/Nm³)	Valeur limite d'émission en moyenne annuelle (en kg S/tSA)	Autosurveillance (1)
Poussières	44	581	40		1 et Continue
Monoxyde de carbone (CO)	200	2640			1 et Continue
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	50 (70 jusqu'au 30/11/2023)	660	25 (50 jusqu'au 30/11/2023)		1 et Continue
Soufre total réduit (exprimés en soufre) STR	10	132	5		1 et continue
S _{total} (STR-S + SO ₂ -S)				0,13 (0,17 jusqu'au 30/11/2023)	
Oxydes d'azotes (exprimés en NO _x)	500	6600	200		1 en continue
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,2 pour la somme des métaux exprimée en (Cd + Hg + Tl)	2,64			1
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 pour la somme des métaux exprimée en (As + Se + Te)	13,2			1
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	5 pour la somme des métaux exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	66			1
Composés organiques volatiles totaux à l'exception du méthane (C.O.V) exprimés en carbone total	150	1980			1 et en continue si le flux horaire est supérieur (2) à 20 kg/h
HCl	50 si le flux > 1kg/h				1 et en continue si le flux horaire est supérieur à 20 kg/h
Fluor					en continue si le flux horaire est supérieur à 5 kg/h

Acide cyanhydrique, brome, chlore, hydrogène sulfuré					en continue si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h
Oxygène	-	-			1 et Continue
Température					1 et Continue
Pression					1 et Continue
Teneur en vapeur d'eau					1 et Continue
Débit					1 et en continue

Constats :

FIBRE EXCELLENCE mène à bien son programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques de la chaudière à liqueur noire (CLN) et communique régulièrement à l'inspection ses relevés d'autosurveillance et les rapports de contrôle.

L'exploitant n'est toutefois pas d'accord avec l'inspection sur les valeurs limites à appliquer à certains paramètres (dont SO_2) en l'absence de l'atteinte d'une plus grande siccité de la liqueur noire dû au retard dans la mise en œuvre des niveaux évaporateurs. Pour l'inspection, la VLE à respecter pour le SO_2 est de 50 mg/Nm^3 en concentration et de 660 kg/j en flux moyen journalier. La valeur limite d'émission en moyenne annuelle est quant à elle fixée à 25 mg/Nm^3 .

A noter que l'exploitant a entamé une procédure contentieuse contre l'arrêté de mise en demeure.

Concernant le paramètre SO_2 :

- Autosurveillance de janvier 2025 :
 - Moyenne mensuelle des résultats journaliers à 23 mg/Nm^3 avec 3 jours de dépassement de la VLE journalière de 50 mg/Nm^3
 - Flux journalier moyen à $138,73 \text{ kg/j}$ avec 3 jours de dépassement de la VLE journalière de 660 kg/j
- Autosurveillance de février 2025 :
 - Moyenne mensuelle des résultats journaliers à 47 mg/Nm^3 avec 8 jours de dépassement de la VLE journalière de 50 mg/Nm^3
 - Flux journalier moyen à $89,836 \text{ kg/j}$ sans aucun dépassement de la VLE journalière de 660 kg/j
- Autosurveillance de mars 2025 :
 - Moyenne mensuelle des résultats journaliers à 11 mg/Nm^3 avec 1 jour de dépassement de la VLE journalière de 50 mg/Nm^3
 - Flux journalier moyen à $71,676 \text{ kg/j}$ avec aucun dépassement de la VLE journalière de 660 kg/j
- **Autosurveillance d'avril 2025 :**
 - **Moyenne mensuelle des résultats journaliers à 7 mg/Nm^3 sans aucun dépassement de la VLE journalière de 50 mg/Nm^3**
 - **Flux journalier moyen à $32,156 \text{ kg/j}$ avec aucun dépassement de la VLE journalière de 660 kg/j**

Le rapport APAVE de mesures des rejets de la CLN (rapport n° 134679106-001-1 du 11/04/2025 - mesures du 19 mars 2025) indique quant à lui pour le paramètre SO₂ une moyenne (sur 1 seul essai) de : 3,41 mg/Nm³ en concentration pour un flux de 805 g/h.
Dans ce même rapport, concernant les autres paramètres « soufrés »: le H₂S est mesuré à 0 (en concentration et en flux) et le STR à 0,01 mg/Nm³ et un flux de 2,1 g/h.

L'exploitant précise avoir mis en œuvre les actions suivantes afin d'arriver à ce résultat :

- Stabilisation du process
- Maintien de la sulfidité basse : modification des consignes et des procédures
- Nettoyage fréquent des évaporateurs
- Contrôle amélioré des paramètres de conduite de la chaudière

Il est indiqué aussi la recalibration du capteur de mesure en continu du SO₂ suite à la dernière campagne QAL2. Il a été ainsi observé que ce capteur donnait des mesures erronées et sa droite d'étalonnage a ainsi été corrigée en sensibilité à -40%.

FEP avait en effet des doutes sur ce capteur en septembre et avait entamé le lancement d'une campagne QAL2 en octobre 2024 et obtenu les résultats en janvier 2025.

Au jour de la visite, FEP présente donc les résultats suivants : moyenne annuelle de janvier à avril 2025 : 22,22 mg/Nm³.pour une VLE annuelle de 25 mg/Nm³.

L'inspection considère que la mise en demeure est respectée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rejets aqueux au Rhône

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2022, article 5.1 à 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : septembre 2025 et au prochain grand arrêt

Prescription contrôlée :

5.1 - Rejets aqueux:

Localisation des points de rejets:

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants:

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux polluées (eaux de procédé, eaux susceptibles d'être polluées) et eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	STEP interne (traitement physico-chimique, biologique) Déchlorigation à l'oxygène à partir du 1 ^{er} décembre 2025 pour la production de pâte blanchie
Milieu naturel récepteur	Rhône

Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°2 – Sortie de station d'épuration
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux polluées (eaux de procédé, eaux susceptibles d'être polluées)
Exutoire du rejet	Point de rejet n°1 vers le milieu naturel
Traitement avant rejet	STEP Interne (traitement physico-chimique, biologique) Délignification à l'oxygène à partir du 1 ^{er} décembre 2025 pour la production de pâte blanchie
Milieu naturel récepteur	Rhône
Point de rejet interne à l'établissement	N°3 – Eaux pluviales et propres.
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux propres non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Point de rejet n°1 vers le milieu naturel
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Rhône

5.3 à 5.4- Valeurs limites d'émissions

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes pour l'ensemble des points de rejets:

A/ Sur la période de production en 100 % de pâte blanchie dans la proportion de production annuelle autorisée à l'article 3 :

Paramètres	Concentration maximale sur 24 heures (mg/l)	Flux annuel spécifique (Moyenne annuelle en kg/tSA)	Auto surveillance (1)	Nombre de contrôles annuels de recalage par un organisme agréé ou accrédité
MES	60	1,5	J	2
DCO	800	20	J	2
DBO ₅	133		J	2
N total		0,25 0,34 (jusqu'au 30/11/2025) ⁽²⁾	H	2
P total		0,03 0,11 (jusqu'au 30/11/2025) ⁽²⁾	H	2
AOX	4 5 (jusqu'au 30/11/2025) ⁽²⁾	0,2 0,25 (jusqu'au 30/11/2025) ⁽²⁾	H	2

(1) J : journalier, H : hebdomadaire.

(2) En dérogation de l'article 5.12-II de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020

B/ Sur l'année totale de production mixte comprenant une part de pâte blanchie selon les proportions autorisées à l'article 3 et jusqu'à la mise en place de la délignification à l'oxygène, les flux annuels ne dépassent pas les valeurs mentionnées dans le tableau suivant :

Paramètres	Flux Massique Annuel (t/an) dit FMA _{an}	Flux annuel spécifique (Moyenne annuelle en kg/tSA)
MES	492,8	1,5
DCO	5 256	16
DBO ₅	1 741	5,3
N total	82,1 111,7(jusqu'au 30/11/25)	0,25 0,34 (jusqu'au 30/11/25) ⁽¹⁾
P total	9,86 36,1.(jusqu'au 30/11/25)	0,03 0,11 (jusqu'au 30/11/25) ⁽¹⁾
AOX	32,9	0,1

(1) En dérogation de l'article 5.12-II de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020

C/ Sur la période de production en 100 % de pâte écrue (en toute ou partie de l'année de production dans la proportion autorisée à l'article 3):

Paramètres	Concentration maximale sur 24 heures (mg/l)	Flux Massique Annuel (t/an) dit FMA _{an}	Flux annuel spécifique (Moyenne annuelle en kg/tSA)	Auto surveillance (1)	Nombre de contrôles annuels de recalage par un organisme agréé ou accrédité
MES	50	657	1	J	2
DCO	400	5256	8	J	2
DBO ₅	133	1752	2,6	J	2
N total		65,7 111,7 (jusqu'au 30/11/25) ⁽²⁾	0,2 0,34 (jusqu'au 30/11/25) ⁽²⁾	H	2
P total		6,57 36,1 (jusqu'au 30/11/25) ⁽²⁾	0,02 0,11 (jusqu'au 30/11/25) ⁽²⁾	H	2
AOX	-	-	0,05	H	2

(1) J : journalier, H : hebdomadaire.

(2) en dérogation de l'article 5.12-II de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020.

Pour l'ensemble des autres paramètres, quelle que soit la proportion de pâte blanche/pâte écru :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures (mg/l)	Flux Massique de Pointe Journalier (t/j) dit FMPPA en pâte blanchie	Flux Massique de Pointe Journalier (t/j) dit FMPPA en pâte écru	Auto surveillance (1)	Nombre de contrôles annuels de recalage par un organisme agréé ou accrédité
Débit				C	2
pH				C	2
Indice phénols	0,3	13,5 kg/j	10,8 kg/j	M	2
Couleur				J	2
Température				C	2
Hydrocarbures totaux	10	0,45	0,36	J	2
Cuivre et ses composés	0,5	22,5 kg/j	18 kg/j	M	2
Zinc et ses composés	0,8	36 kg/j	28,8 kg/j	M	2
Plomb et ses composés (en Pb)	50 µg/l	2,25 kg/j	1,8 kg/j	M	2
Nickel et ses composés (en Ni)	50 µg/l	2,25 kg/j	1,8 kg/j	M	2
Chrome et ses composés (en Cr)	50 µg/l	2,25 kg/j	1,8 kg/j	M	2
Trichlorométhane (Chloroforme)	50 µg/l	2,25 kg/j	1,8 kg/j	M	2

(1) C : continu, J : journalier, H : hebdomadaire, M : mensuel, A : annuel.

(2) Ces substances dangereuses sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Depuis le début de l'année 2025, la station de traitement a connu plusieurs épisodes de déstabilisation.

Voici un Extrait du rapport d'incident communiqué à l'inspection :

« Entre le 19 et le 20 janvier l'atelier presse pâte a dû être arrêté 6 fois pour des casses successives de la feuille. Les tours de stockage de la pâte étant pleines, ces arrêts répétés du presse pâte ont nécessité l'arrêt de la cuisson le 20 janvier à 4h. Lors du redémarrage de l'usine le 21 janvier à 6h le débit d'effluent alcalin a augmenté significativement engendrant un embarquement des boues du clarificateur et un dépassement de la VLE sur le paramètre MES à partir de 12h. Retour à la normale le 22 janvier à 10h. »

analyse des conséquences :

« Embarquement de matières en suspensions contenues dans le clarificateur. Ces matières en suspension ont été rejetées dans le Rhône. Flux MES le 21 janvier 13.6t ; Flux MES moyen janvier 3t/j - flux entrant du Rhône : 1.8t/j : flux net : 1.2t/j Flux MES autorisé 657t/an ou 1.8t/j Le débit du Rhône était 1760 m3/s le 21 janvier 2025, soit un débit journalier de 152 064 000 m3/j. Les MES mesurés entre le 21 et le 22 dans les eaux du Rhône étaient en moyenne de 15 mg/l. Ainsi le Rhône transportait de façon journalière à cette période 2 281t/MES par jour. Ainsi le flux rejeté le 21

janvier 2025 par fibre Excellence représente seulement 0.6% des MES transportées par le Rhone quotidiennement. Sur le mois de janvier les rejets en MES de Fibre Excellence représentent 0,03% des MES transportés par le Rhône ».

L'exploitant a présenté en inspection son plan d'action afin de rendre la STEP moins sensible aux variations de débit :

- Travail sur la biologie de la STEP : biologie actuellement en contrôle
- Re-concentration en boues de l'aérateur
- Optimisation et stabilisation de la neutralisation
- Audit société spécialisée de la société NBCO
- Fiabilisation de l'extraction des boues

La solution privilégiée par l'exploitant pour prévenir les pics de débits (en période de production comme lors des grands arrêts) serait d'utiliser le clarificateur ouest (actuellement inutilisé) comme bassin tampon des effluents acides et alcalins (neutralisés) et ce, avant renvoi vers le bassin d'aération et le clarificateur "est".

Le bassin d'urgence du site serait aussi utilisé pour ségréger les effluents les plus chargés.

Cette solution est déjà mise en œuvre, avec succès d'après l'exploitant, sur son site de Saint Gaudens.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ces éléments devront être détaillés et précisés dans un porter à connaissance. L'impact de la gestion des effluents concentrés ségrévés au niveau du bassin d'urgence sur la STEP en elle-même et sur le milieu récepteur devra faire l'objet d'une attention particulière.

Les résultats des données d'autosurveillance communiqués par l'exploitant sont les suivants pour le paramètre MES :

Janvier 2025 :

71,63 mg/l en moyenne et 2,3 t/j en flux moyen
3,3 kg de MES produites par tonne de pâte.

Février 2025 :

30,59 mg/l en moyenne et 1 t/j en flux moyen
1,4 kg de MES produites par tonne de pâte.

Mars 2025 :

78,63 mg/l en moyenne et 1 t/j en flux moyen
2,1 kg de MES produites par tonne de pâte.

Avril 2025 :

1,38 mg/l en moyenne et 0,1 t/j en flux moyen
0,1kg de MES produites par tonne de pâte.

Ainsi les résultats sont en nette amélioration en avril 2025.

L'inspection ne propose pas la levée de la mise en demeure sur ce point car son échéance, liée au prochain grand arrêt du site n'est pas arrivée encore.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recollement arrêté préfectoral du 31 mai 2024 - bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : FIBRE EXCELLENCE PROVENCE mets en œuvre les solutions suivantes préconisées dans son étude technico-économique du 26 mai 2023 dans les conditions suivantes : - dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : Réfection des portes sectionnelles du local de mise en copeaux. - dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : Mise en œuvre de panneaux isolants et silencieux au niveau des tours aéroréfrigérantes de la ligne évaporation ou tout autre solution jugée équivalente ou plus performante compte tenu des contraintes opérationnelles de mise en œuvre sur cet équipement. A l'issue des travaux, FIBRE EXCELLENCE PROVENCE procède à de nouvelles mesures acoustiques de façon à mesurer l'impact des solutions mises en œuvre. En cas de persistance de niveaux sonores non conformes en limite de site dans des conditions représentatives d'une pleine activité, l'exploitant propose à l'autorité préfectorale des solutions complémentaires.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la réfection des portes sectionnelles du local de mise en copeaux. Celles-ci sont en place depuis novembre 2024. A noter également que l'exploitant a démarré le changement des pales des Tours aéroréfrigérantes des évaporateurs et leur remplacement par des pales 'low noise'. Le délai global de 18 mois pour cette action devrait donc être respecté. Une mesure de bruit a été réalisée le 04/03/2025 (site à l'arrêt) et le 27/03/2025 (site en fonctionnement). Malheureusement, la mesure de nuit a été perturbée par un problème de graissage/ roulement au niveau du basculeur à Wagon. Les mesures sont à refaire. Elles semblent toutefois montrer une atténuation du bruit perçu extérieur de l'ordre de 2,5 dB du côté du parc à bois le jour. La mise en demeure est donc considéré comme respectée pour le point concernant le local copeaux seulement . Le respect des autres points sera évalué une fois les échéances et l'ensemble des travaux et mesures réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure partielle (pour le local copeaux seulement)

N° 5 : Recollement arrêté préfectoral du 31 mai 2024 - combustion des boues de STE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, combustion - surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'incinération des boues dans la chaudière à écorces est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. FIBRE EXCELLENCE PROVENCE met en conformité avant le 30/06/2024 son installation comme indiqué dans l'étude technico-économique du 12/10/2023 en particulier en ce qui concerne : - la mise en place d'un capteur de température pour une mesure en continu permettant d'arrêter l'injection de boues en cas de température trop basse (<850°C) ; - la mesure en continu des paramètres HF, HCl et COT

L'exploitant transmet sous 3 mois à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les polluants suivants : - métaux (Pb, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Hg, Ti, As, Se, Te, Br, Sb) - dioxines et furanes - poussières - HAP Ce programme de surveillance est défini par l'exploitant et mis en œuvre à ses frais. Il comprend notamment la réalisation de collectes et analyses des particules sédimentables pendant un mois une fois par an et des particules en suspension pendant quinze jours une fois par an. Il sera tenu compte de la présence d'élevages dans un rayon de 2 km autour de l'installation et des conditions météorologiques locales (vitesse et direction du vent, pluviométrie en fonction des saisons, topographie). Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance environnementale sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et sont communiqués à la commission de suivi de site.
Constats : L'analyseur permettant la mesure des polluants HCl, COT, HF a été acheté et installé. A noter que cet équipement, défaillant, a été repris par Solstice en 'SAV' sans date de remise en service communiquée à ce jour. Dans l'intervalle, FEP prévoit une mesure mensuelle de ces paramètres. A noter que le contrôle QAL 2 de l'AMS est prévu en août 2025. A noter également, la mise en place en avril 2024 d'un capteur de température (synoptiques vérifiés en séance) et la création d'une consigne d'arrêt (avec alerte visuelle) de l'injection des boues si température <850°C. Le plan de surveillance dans l'environnement a été approuvé par l'inspection des installations classées dans sa version définitive le 17 janvier 2025. La mise en œuvre de ce plan a débuté le 10/04 par la mise en œuvre des premières mesures entre le 10 avril et le 12 mai. Le rapport est attendu d'ici la fin de l'été 2025 (6 semaines de délais annoncés) .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspecteur des installations classées de la date de remise en service de l'analyseur défectueux. Pour rappel, les périodes d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu sont réglementées par l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux applicable à la chaudière à écorces lorsqu'elle brûle les boues de STEP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective ; Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Recollement arrêté préfectoral du 31 mai 2024 - MTD chaudière à écorces

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, combustion - surveillance environnementale
Prescription contrôlée : FIBRE EXCELLENCE PROVENCE met en conformité son installation comme indiqué dans son étude de comparaison aux MTD du BREF LCP. En particulier, FIBRE EXCELLENCE PROVENCE met en œuvre d'ici au 30/06/2024 : - les analyses sur écorces incluant les paramètres humidité, F, N, K, Na ; - les analyses sur les boues incluant la mesure des paramètres Br, Cl, F, H, O, As, Sb, Ti ; En cas de dépassement des valeurs limites d'émissions en NOx, FIBRE EXCELLENCE PROVENCE met en œuvre sous 6 mois après: - les techniques de réduction des émissions de NOx : brûleurs bas NOx, création de zones d'air.
Constats : L'exploitant a bien mis en œuvre les analyses sur écorces et sur boues communiquées à l'inspection en 2023 (rapports CERECO B23/R61195/0239 et B23/R61195/0590). En revanche, aucune autre analyse n'a été réalisée depuis alors que leur provenance, leur homogénéité etc.. peuvent varier. L'exploitant est invité à définir une périodicité pour ces analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue :1 mois
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats issus de l'inspection précédente: A la date de l'inspection, l'exploitant n'avait pas formalisé de « liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation ». L'exploitant s'était tout de même appuyé sur le travail réalisé par la COPACEL et le site FIBRE EXCELLENCE de Saint-Gaudens et avait identifié : • un produit, utilisé dans le passé mais plus aujourd'hui, contenant des PFAS : le Dégraissant SRB2

- des émulseurs présents sur site et contenant des PFAS (13 820 litres d'émulseurs fluorés sur site)

L'exploitant a transmis le 14 février 2025, la liste formalisée des produits présents sur les différents secteurs du site en mentionnant s'ils contiennent ou non des substances PFAS. Les seuls produits identifiés contenant des PFAS sont des émulseurs et des extincteurs pour la protection incendie :

- Extincteurs contenant des PFAS :
 - ORCHIDEE SC - 6 : ces extincteurs contiennent le PFAS suivant : N-[3-(diméthylamino)propyl]-3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctanesulphonamide Noxide (n°CAS = 80475-32-7 ; n°EC = 279-481-6)
 - BSX 233 : ces extincteurs contiennent le PFAS suivant : Carboxyméthyl-diméthyl-3-[[[3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctyl]sulfonyl]amino]propylammonium hydroxide (6:2 FTAB ; n°CAS = 34455-29-3 ; n°EC : 252-046-8)
- Emulseur BIOEX FILMOPOL 3x6 : l'exploitant a transmis la FDS de cet émulseur. La rubrique 2 de la FDS mentionne « Contient des tensioactifs fluorés qui comprennent des substances per- ou poly- fluoroalkylées PFAS ». L'exploitant a contacté son fournisseur BIOEX afin de connaître la composition exacte de l'émulseur, la liste exhaustive des PFAS contenus (PFAS réglementés et non réglementés) et les concentrations de chaque PFAS. Il demandera à son fournisseur les résultats de l'analyse TOP ASSAY si elle a été réalisée sur l'émulseur. La liste des PFAS à rechercher dans les émulseurs est la suivante :

Nom Abréviation N° CAS

Acide perfluorohexanoïque PFHxA 307-24-4

Acide perfluoroheptanoïque PFHpA 375-85-9

Acide perfluorooctanoïque PFOA 335-67-1

Acide perfluorononanoïque PFNA 375-95-1

Acide perfluorodécanoïque PFDA 335-76-2

Acide perfluoroundécanoïque PFUnDA ; PFUnA 2058-94-8

Acide perfluorododécanoïque PFDODA ; PFDODA 307-55-1

Acide perfluorotridécanoïque PFTrDA ; PFTrA 72629-94-8

Acide perfluorohexane sulfonique PFHxS 355-46-4

Acide perfluoroheptane sulfonique PFHpS 375-92-8

Acide perfluorooctane sulfonique PFOS 1763-23-1

Acide perfluorononane sulfonique PFNS 68259-12-1

Acide perfluorodécane sulfonique PFDS 335-77-3

Acide perfluoroundécane sulfonique PFUnDS 749786-16-1

Acide perfluorododécane sulfonique PFDODS 79780-39-5

Acide perfluorotridécane sulfonique PFTrDS 791563-89-8

6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine 6:2 FTAB 34455-29-3

1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate 6:2 FTS 27619-97-2

1H,1H,2H,2H-perfluorodécane sulfonate 8:2 FTS 39108-34-4

1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate 4:2 FTS 757124-72-4

Perfluorooctane sulfonamide PFOSA 754-91-6

N-Méthyl perfluorooctane sulfonamide MePFOSA 31506-32-8

N-Méthyl-N-(2-hydroxyéthyl)

perfluorooctanesulfonamide

MeFOSE 24448-09-7

Constats :

L'exploitant a transmis la liste '250210 recensements PFAS' en date du 14/02/2025.

Cette liste détaille unités par unités, les type de produits présents, s'il s'agit de PFAS, le nom du produit concerné (nom commercial) et les quantités présentes.

Il ressort que sont concernés uniquement les produits de l'unité "sécurité" avec la présence de 12 820 litres d'émulseurs Filmopol 3x6 et 117 extincteurs AB contenant le PFAs suivant :

N-[3-(diméthylamino)propyl]-3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctanesulphonamide N-oxide N°CE 279-481-6

et

Carboxyméthyl diméthyl-3-[[3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctyl)sulphonyl]amino]propyl ammonium hydroxide N° CE: 252-046-8

A noter qu'à la date de la visite d'inspection, l'exploitant est toujours en attente, de la part de son fournisseur d'émulseur BIOEX, des détails restants sur la composition de l'émulseur notamment : Les analyses TOP ASSAY réalisées et la composition des molécules indiquées 'autres polymères fluorés' dans les analyses fournies.

Deux relances ont été faites le 18 avril et 13 mai.

Il est demandé à l'exploitant d'obtenir ces éléments sous 1 mois. A défaut, l'exploitant fera faire lui-même les analyses TOP ASSAY de son émulseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La liste des substances PFAS présentes sur le site complétée avec le détail des PFAS contenus dans l'émulseur fluoré doit être transmise sous 1 mois à l'inspection des installations classées. Si l'exploitant n'obtient pas les résultats TOP ASSAY de l'émulseur fluoré de la part de son fournisseur, il fera faire lui-même ces analyses.

De plus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses de PFAS réalisées sur la pâte à papier (l'exploitant a déclaré lors de l'inspection qu'aucun PFAS n'a été détecté dans la pâte à papier).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Élaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats issus de l'inspection précédente :

L'exploitant n'a pas formalisé de plan d'action pour supprimer/réduire des émissions de PFAS. Ce plan d'action doit être établi notamment au regard de :

- la présence d'émulseurs et d'extincteurs contenant des PFAS : l'exploitant doit réfléchir à une stratégie de remplacement des émulseurs/extincteurs fluorés ;
- la détection d'AOF dans les rejets aqueux de l'établissement : l'exploitant doit poursuivre ses investigations afin de démontrer, soit que l'AOF mesuré dans les rejets aqueux de l'établissement n'est pas lié à la présence de PFAS, soit que les PFAS rejetés proviennent de l'eau d'alimentation du Rhône (cf. point de contrôle n°5).

Constats :

Fibre Excellence n'a pas défini de plan de suppression / réduction des PFAS dans ses produits puisque le procédé Kraft mis en œuvre sur site n'utilise pas de produits contenant des PFAS.

Sur la question précise de l'usage des émulseurs et à défaut d'une interdiction d'utilisation, la stratégie mise en avant par l'exploitant est la suivante :

- Aucun achat d'émulseur contenant des PFAS
- Optimisation du volume nécessaire en émulseur (action à venir)
- Remplacement progressif par des émulseurs non fluorés :

Remplacement émulseur TAC en 2026 : 4000l

Remplacement émulseur TA1 et TA2 en 2028 : 4000l

L'exploitant met en avant les coûts élevés de la démarche : 10€/l = 130k€ d'émulseur sans nettoyage des capacités et évacuation des émulseurs contenant des PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra ce plan d'action sous 1 mois à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective ; Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 3 mois

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats issus de la précédente inspection:

Les campagnes d'analyses d'AOF/PFAS réalisées en septembre, octobre et décembre 2023 ont montré :

- la présence d'AOF (allant de « non quantifié » à 4 g/L pour le μ « Rejet STEP » et de « non quantifié » à 4,8 $\mu\text{g/L}$ pour le rejet « Eaux propres » avec une Limite de Quantification LQ = 2 $\mu\text{g/L}$;
- la non quantification des 28 PFAS recherchés.

Afin d'expliquer les résultats en AOF, l'exploitant a déjà réalisé les investigations complémentaires suivantes :

- outre les 20 PFAS obligatoires listés à l'article 3-2° de l'AM PFAS du 20 juin 2023, l'exploitant a également fait analyser les 8 PFAS supplémentaires listés à l'article 3-3° dudit arrêté sur chacun des prélèvements réalisés ;
- l'exploitant a réalisé des analyses en AOF et 28 PFAS dans les eaux prélevées en amont :
 - les prélèvements sur les eaux amont ont été faits aux mêmes dates que les prélèvements réalisés sur les 2 points de rejet : aucun des 28 PFAS n'a été détecté sur l'eau amont mais les résultats montrent un AOF > LQ sur les prélèvements de septembre (3,5 $\mu\text{g/L}$) et décembre 2023 (2 $\mu\text{g/L}$).
 - en septembre, on trouve de l'AOF en amont (3,5 $\mu\text{g/L}$) et sur les 2 points de rejet aval (4 $\mu\text{g/L}$ sur « Autosurveillance rejet aqueux » et 2,2 $\mu\text{g/L}$ sur « eaux propres »)
 - En octobre, AOF < LQ sur l'eau amont mais AOF = 4,8 $\mu\text{g/L}$ sur rejet « Eaux propres » (<LQ sur « Autosurveillance rejet aqueux »)
 - En décembre, AOF = 2 $\mu\text{g/L}$ sur eau amont et < LQ sur les 2 points de rejets

Bien que les concentrations mesurées en AOF soient assez proches des limites de quantification, FIBRE EXCELLENCE PROVENCE doit poursuivre ses investigations afin de démontrer, soit que l'AOF mesuré dans les rejets aqueux de l'établissement n'est pas lié à la présence de PFAS, soit que les PFAS rejetés proviennent de l'eau d'alimentation du site provenant du Rhône.

Pour cela, il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesures AOF et PFAS sur les 2 points de rejet « Rejet STEP » et « Eaux propres » ainsi que sur l'eau prélevée dans le Rhône :

- en recherchant les 28 PFAS listés dans l'AM du 20 juin 2024 ainsi que les 7 PFAS suivants caractéristiques des émulseurs contenant des PFAS :

Nom Abréviation N° CAS

6:2 Fluorotéломère sulfonamide betaine 6:2 FTAB 34455-29-3

1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate 6:2 FTS 27619-97-2

1H,1H,2H,2H-perfluorodecane sulfonate 8:2 FTS 39108-34-4

1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate 4:2 FTS 757124-72-4

Perfluorooctane sulfonamide PFOSA 754-91-6

N-Methyl perfluorooctane sulfonamide MePFOSA 31506-32-8

N-Methyl-N-(2-hydroxyethyl) perfluorooctanesulfonamide MeFOSE 24448-09-7

- en intégrant les éventuels autres PFAS détectés dans le Rhône en amont et en aval du site d'après les données disponibles sur le site internet <https://naiades.eaufrance.fr/>

- station RHONE à Aramon / code STATION : 6126600

- station RHONE à ARLES 2 / Code STATION : 6131550

• en réalisant dans la mesure du possible une analyse TOP ASSAY sur l'eau amont et les eaux rejetées « Rejet STEP » et « Eaux propres ». En effet, contrairement aux méthodes classiques qui se limitent à un nombre restreint de composés PFAS, l'analyse TOP Assay permet de transformer les PFAS « précurseurs » non détectables en composés PFAS identifiables, fournissant des données plus précises sur la présence ou non de PFAS. Constats : En séance l'exploitant a présenté les mesures d'investigations supplémentaires qui vont être mises en œuvre à savoir (devis du 16/05/2025) : nouvelle campagne de mesures sur les 2 points de rejet « Rejet STEP » et « Eaux propres » ainsi que sur l'eau prélevée dans le Rhône en analysant : 28 PFAS AOF TOP ASSAY ainsi que la recherche des 7 PFAS spécifiques aux émulseurs (et pas seulement 4 comme mentionné dans la présentation faite à la DREAL).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera cette campagne de mesures supplémentaires sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective ; Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats issus de la précédente inspection : Du fait de la présence d'émulseurs contenant des PFAS et des restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), l'exploitant doit : • identifier les PFAS contenus dans les émulseurs présents sur site (attente de la réponse du fournisseur) • vérifier le respect des dispositions en vigueur des règlements POP et REACH : ◦ interdiction des émulseurs contenant du PFOS (depuis 2010) et du PFHxS (depuis 2023)

◦ interdiction à venir en 2025 des émulseurs contenant du PFOA et des PFCA C9-C14 ◦ interdiction à venir des émulseurs contenant du PFHxA et plus généralement à terme, dans le cadre de l'évolution prévue de la réglementation, de tous les émulseurs contenant des PFAS • préparer la substitution des émulseurs, le nettoyage des systèmes permettant de mettre en œuvre les émulseurs et l'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage. En cas d'utilisation des émulseurs contenant des PFAS (pour des exercices (à éviter) ou en cas de sinistre), FIBRE EXCELLENCE PROVENCE devra confiner les eaux d'extinction incendie et les éliminer suivant les recommandations du SYPRED : • si la teneur en PFAS > 1 mg/kg : élimination dans des installations d'incinération de déchets dangereux ; • si la teneur en PFAS < 1 mg/kg : élimination dans des installations de traitement physicochimique équipées d'un double étage de charbon actif. Constats : Voir point de contrôle précédent Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les données liées aux émulseurs dans un délai de 1 mois ainsi que sa stratégie de remplacement des émulseurs/extincteurs contenant des PFAS (identification de produits de substitution, priorités et calendrier de remplacement des émulseurs/extincteurs, coûts associés). Type de suites proposées : Avec suite Proposition de suites : Demande d'action corrective ; Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 1 mois
--

N° 11 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : Fibre Excellence réalisera les campagnes de mesures supplémentaires demandées. L'exploitant mets en avant toutefois que des analyses comparatives réalisées par usine de production de pâte à papier en septembre 2024 pour le paramètre AOF entre deux laboratoires met en lumière des résultats très hétérogènes: Laboratoires :SGS: norme DIN38-409-59 Inovalys: norme DIN38-409-59 ou ISO 18127

L'exploitant met en avant une différence de 800% de différence entre les 2 laboratoires pour le paramètre AOF et conclut à l'absence de fiabilité de cette mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera cette campagne de mesures supplémentaires sous 3 mois (voir point de contrôle n°9).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective ; Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois